



RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00786
Numéro SIREN : 348 072 992
Nom ou dénomination : VAROISE DE CONCENTRES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2016 sous le numéro de dépôt 940

VAROISE DE CONCENTRES SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 36.856.140 euros
Siège social à SIGNES (83870), Parc d'activités du plateau de Signes

348 072 992 R.C.S. TOULON

DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze,
Le 20 novembre,

Le soussigné :

Monsieur Jean-Denis MALGRAS, Président de la société :

VAROISE DE CONCENTRES SAS,

Société par Actions Simplifiée au capital de 36.856.140 euros,
Siège social à SIGNES (83870), Parc d'activités du plateau de Signes,
348 072 992 R.C.S. TOULON, (la « **Société** »)

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les statuts de la Société,
- le courrier de la mairie de Signes adressé à Coca-Cola Midi S.A.S. le 29 septembre 2015
- le projet de statuts modifiés de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION :

Ayant pris acte de la mise en place par la mairie de Signes d'une numérotation de la zone industrielle où est situé le siège social de la Société, le Président décide conformément à l'Article 4 des statuts de modifier l'adresse du siège social qui sera désormais la suivante : **Parc d'Activités du Plateau de Signes, 99 Avenue de Berlin, BP 701 Signes - 83030 TOULON CEDEX 9.**

DEUXIEME DECISION :

Le Président décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 : SIEGE :

Le siège social est fixé :

*Parc d'Activités du Plateau de Signes
99 Avenue de Berlin
BP 701 Signes
83030 TOULON CEDEX 9*

Le reste de l'article demeure inchangé »

TROISIEME DECISION :

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie de la présente décision à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi.

* *
*

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent Procès-Verbal.



Mr Jean-Denis MALGRAS
Président

VAROISE DE CONCENTRES SAS

Société par actions simplifiée au capital de 36.856.140 euros
Parc d'Activités du Plateau de Signes
99 Avenue de Berlin
83030 TOULON CEDEX 9
348 072 992 R.C.S. TOULON

STATUTS

mis à jour le 20 novembre 2015

Copie certifiée conforme à l'original :



M. Jean-Denis Malgras
Président

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2006.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. Par conséquent, dans les présents statuts, les termes « les associés » désignent indifféremment l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- la production, la vente et la distribution de concentrés et d'extraits de base destinés à la préparation de boissons non alcoolisées, ainsi que la fabrication et/ou la distribution de boissons non alcoolisées et toutes prestations de services connexes ou accessoires à cette activité ;
- le négoce de jus de fruits et de jus de légumes et de tous autres ingrédients susceptibles d'entrer dans la composition de boissons non alcoolisées, ainsi que toutes prestations de services connexes ou accessoires à cette activité ;
- la prise de toutes participations directes ou indirectes et de tous intérêts dans toutes sociétés ou entreprises de fabrication, d'embouteillage et/ou de distribution de boissons non alcoolisées ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« VAROISE DE CONCENTRES SAS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc d'Activités du Plateau de Signes
99 Avenue de Berlin
83030 TOULON CEDEX 9

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 36.856.140 euros.

Il est divisé en 2.457.076 actions de 15 euros de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés qui peuvent déléguer tous pouvoirs au Président pour réaliser ces opérations.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS — DROITS ET OBLIGATIONS

Lors d'une augmentation de capital social en numéraire, les actions doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La cession d'actions de la Société entre associés est libre.

Si la Société a plus d'un associé, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint et les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément préalable des associés statuant à l'unanimité conformément à l'article 16.2 des statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification par le Président de la décision d'agrément des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et plus généralement à toute transmission des actions par quelque mode que ce soit, notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

11.1 Désignation

Les associés nomment le Président de la Société, personne physique ou personne morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

11.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président assure l'administration et la direction générale de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

11.3 Durée des fonctions - Révocation

Le Président exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou non lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés sans que ceux-ci n'aient à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas d'empêchement prolongé, de décès ou de démission du Président, les associés procèdent à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

11.4 Rémunération du Président

Le Président peut, en cette qualité, percevoir une rémunération dont les modalités de détermination et de règlement sont fixées par décision des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 12 : DIRECTEURS GENERAUX

12.1 Désignation

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale, associé ou non.

12.2 Pouvoirs du directeur général

Les associés déterminent les pouvoirs d'administration et de direction du directeur général. A défaut d'une telle détermination, le directeur général a les mêmes pouvoirs d'administration et de direction que le Président.

A l'égard des tiers, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que ceux conférés par la législation en vigueur au Président ; il est ainsi investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et par les présents statuts.

12.3 Durée des fonctions — Révocation

Le Directeur général exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou non lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision des associés sans que ceux-ci n'aient à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas d'empêchement prolongé, de décès, de démission ou de révocation d'un directeur général, les associés peuvent procéder à la nomination d'un nouveau directeur général.

12.4 Rémunération du directeur général

Le directeur général peut percevoir, en cette qualité, une rémunération dont les modalités de détermination et de règlement sont fixées par décision des associés.

Le directeur général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 13 : EXERCICE DES DROITS DES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432 - 6 dernier alinéa du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

14.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un directeur général sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique lorsque ce dernier n'est pas le dirigeant concerné.

Par ailleurs, toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant sont mentionnées sur le registre des décisions et ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes.

14.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président et les directeurs généraux doivent aviser le commissaire aux comptes de toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, un directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

14.3 Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés, dans les mêmes conditions et formes que les associés, de toute décision devant être soumise aux associés, portant sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la distribution de réserves, bénéfices ou primes, la modification ou l'amortissement du capital social, la fusion, l'apport en nature, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, le renouvellement de leurs fonctions ou leur révocation.

ARTICLE 16 : DECISIONS

16.1 Compétence des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination du Président et du ou des directeurs généraux, fixation de leur rémunération, renouvellement de leurs fonctions, révocation,
- nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions, révocation,
- approbation des comptes annuels, affectation du résultat au vu du rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- agrément en cas de cession d'actions,
- modification de l'objet social,
- modification des statuts, notamment augmentation, réduction et amortissement du capital social, fusion, apport en nature, scission, dissolution, transformation en une société d'une autre forme,
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital,
- ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs concernant la prise des décisions susvisées.

16.2 Quorum - Majorité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, l'agrément en cas de cession d'actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, ne peuvent valablement être prises qu'à l'unanimité des associés.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

16.3 Autres règles de délibération

Les décisions sont prises à l'initiative du Président, de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la prise de décisions, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par Internet (par email) ou par acte sous seing privé.

a. Décisions prises en assemblée

La réunion a lieu, au choix de la personne à l'initiative de la prise de décisions, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celle-ci.

La convocation est faite par tous moyens cinq jours avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour. Toute demande d'inscription de projet de résolution, accompagnée d'un bref exposé des motifs, doit être adressée par tout moyen écrit au siège social, à l'attention du Président, par tout associé ou par le membre du Comité d'entreprise mandaté à cet effet. Le Président (ou son mandataire) en accuse réception par tout moyen faisant preuve.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence, par un président de séance désigné par les associés parmi les associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance sont annexés à cette feuille de présence qui est certifiée exacte par le président de séance.

Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le président de séance.

b. Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la prise de décisions doit adresser à chacun des associés, soit par lettre remise en mains propres soit par lettre recommandée, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'expédition (ou de remise) aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote en retour ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception par la Société des bulletins de vote qui lui seront retournés sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet) ;
- l'adresse ou le numéro de télécopie auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case correspondant au sens de son vote. Si aucune case n'est cochée ou si plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions, vaut rejet par l'associé de la ou des résolutions concernées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la prise de décisions établit, date et signe le procès-verbal des décisions qui devra faire état de la procédure d'expédition et de retour des bulletins de vote telle que décrite ci-dessus.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c. Décisions prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par Internet (email)

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence ou par Internet, la personne ayant pris l'initiative de la prise de décision établit, date et signe dans les meilleurs délais le procès-verbal des décisions comportant les indications figurant à l'article 16.5 ci-après.

La personne ayant pris l'initiative de la prise de décision en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé à la prise de décisions lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant le début de la téléconférence ou des délibérations par Internet, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions prises dans les conditions ci-dessus sont réputées prises au siège social.

d. Acte sous seing privé

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

e. Décisions de l'associé unique

L'associé unique prend ses décisions par acte unilatéral, retranscrit sur le registre des procès-verbaux, qu'il signe.

16.4 Rapports

Lorsque la législation applicable aux sociétés anonymes prévoit qu'un rapport est établi par le conseil d'administration, ce rapport est établi par le Président de la Société.

16.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents, l'identité du président de séance et de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).



Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX — DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe. Il établit le rapport de gestion.

Le Président met ces documents à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 19 : AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par les associés, ceux-ci peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.



